

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

SUR LA CIRCULATION
DES PERSONNES ET DES BIENS

[Signature]

[Signature]

Le Gouvernement de la République du Mali ;

et

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

(Ci-après dénommés « les Parties Contractantes »)

Conscients des acquis historiques tirés des liens traditionnels d'amitié entre les deux pays et déterminés à poursuivre leur œuvre de réalisation de l'unité africaine ;

Soucieux de promouvoir et de pérenniser les échanges entre leurs peuples sur la base des principes de réciprocité, d'égalité complète et de respect de leur indépendance ;

Désireux d'assurer à leurs nationaux sur leurs territoires respectifs, un statut privilégié conforme aux relations excellentes qu'entretiennent les deux pays, et déterminés à préserver et à renforcer la solidarité qui les unit, tout en tenant compte des impératifs communautaires de leurs sous-régions ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les nationaux de chacune des Parties Contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des libertés publiques garanties par les législations nationales respectives.

Article 2

Chaque Partie Contractante détermine, par sa législation, l'étendue et les conditions d'exercice, sur son territoire, des droits politiques par les nationaux de l'autre Partie Contractante.

Article 3

1. Pourvu qu'il soit muni d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'État d'accueil, tout ressortissant de l'une des Parties Contractantes peut entrer librement sur le territoire de l'autre Etat, y circuler, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir, sous réserve des dispositions préférentielles communautaires propres à la sous-région dont chacune des Parties Contractantes relève.
2. Le visa d'entrée visé à l'alinéa premier du présent Article est, sur la base de la réciprocité, délivré à titre gratuit aux nationaux de l'autre Partie Contractante et pourra être obtenu au niveau des représentations diplomatiques et consulaires ou au premier poste d'entrée du territoire de chaque Etat.
3. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée ou d'écourter le séjour, sur son territoire, des ressortissants de l'autre Partie Contractante, pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de protection sanitaire.

Article 4

1. Les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne s'appliquent pas, pour ce qui est de l'exigence de visa :
 - a. aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes, détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité ;
 - b. aux membres des représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux membres de leurs familles à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre État, de même qu'à ceux qui sont en transit, à destination ou en provenance d'un Etat tiers ;
 - c. aux fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Partie Contractante, détenteurs d'un passeport ordinaire et munis d'un ordre de mission officielle ;
 - d. aux fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
 - e. aux membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes ;
 - f. aux enseignants et chercheurs justifiant de cette qualité ;
 - g. aux étudiants ressortissant de l'une des Parties Contractantes, munis d'un passeport en cours de validité et justifiant d'une inscription ou d'une préinscription dans une institution universitaire ou dans tout autre organisme d'enseignement public ou privé ;
 - h. aux membres des chambres consulaires ou professionnelles, des ordres professionnels justifiant de cette qualité ou munis d'un ordre de mission de leur organisation ;
 - i. aux membres des équipes nationales sportives et des clubs munis d'un ordre de mission officielle et effectuant un déplacement sur le territoire de l'autre Partie en vue de prendre part à une compétition ;
 - j. aux opérateurs économiques pour des séjours d'une durée n'excédant pas trente (30) jours.
2. Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie Contractante de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publique.

Article 5

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, désireux de séjourner pendant plus de trois mois sur le territoire de l'autre Partie Contractante doivent, à l'entrée du territoire du pays d'accueil, être munis, d'un visa de long séjour délivré par une représentation diplomatique ou consulaire ou, à défaut, par les autorités compétentes du pays d'accueil, une fois sur le territoire dudit pays.

Article 6

1. Tout national d'une des Parties Contractantes jouira, sur le territoire de l'autre Etat, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.
2. Il a accès à toutes les juridictions dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre Etat. Il ne pourra, à cet égard, lui être imposé ni *cautio judicatum solvi*, ni dépôt quelconque à raison de l'insuffisance de ses biens sur le territoire dudit Etat.
3. Il bénéficie de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat.

Article 7

1. En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une société, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes, et l'exercice des activités professionnelles salariées, et des professions libérales, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, sous réserve de la réciprocité, sont assimilés aux nationaux de l'autre Partie Contractante, sauf dérogations imposées par la législation nationale ou communautaire ou par la situation économique et sociale de ladite Partie.
2. Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des ressortissants de chacune des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre.

Article 8

Tout national de l'une des Parties Contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre Partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics, dans les conditions fixées par la législation nationale, sous réserve des dispositions préférentielles communautaires propres à la région ou à la sous-région dont chacune des Parties Contractantes relève.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions préférentielles communautaires propres à la région ou à la sous-région dont chacune des Parties Contractantes relève, les nationaux de chacune des Parties Contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, de la législation du travail, des lois sociales, dans les conditions fixées par la législation nationale.
2. Les deux Parties Contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Article 10

Tout national de l'une des Parties Contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie et sous réserve des dispositions préférentielles communautaires propres à la région ou à la sous-région dont chacune des Parties Contractantes relève, de toutes les dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et par les biens.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions préférentielles communautaires propres à la région ou à la sous-région dont chacune des Parties Contractantes relève, les nationaux de l'une des Parties Contractantes, titulaires d'une carte d'identité consulaire ou d'un passeport délivrés par leur Etat d'origine ne peuvent être assujettis, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, à des droits, taxes ou contributions quelle qu'en soit la détermination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette Partie.
2. Les Parties Contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de prévenir l'évasion fiscale et d'éviter la double imposition.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Article 12

Les nationaux de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être frappés d'aucune mesure arbitraire et discriminatoire de nature à compromettre leurs biens ou leurs intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Leurs biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique et de nationalisation que dans les mêmes conditions que celles fixées pour les nationaux de l'Etat qui exproprie.

Article 13

1. En cas de mesure d'expulsion ou de toutes autres mesures d'éloignement (reconduite à la frontière et interdiction du territoire) prise ou en voie d'être prise à l'égard du ressortissant de l'autre Partie Contractante, l'autorité consulaire de cette dernière en sera informée.
2. Dans tous les cas, la Partie ayant prononcé la mesure d'expulsion assistera l'Autorité Consulaire de l'autre Partie Contractante, dans la prise des mesures nécessaires à la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Article 14

Chacune des Parties Contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 15

- (1) Les sociétés constituées conformément à la législation d'une Partie Contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont, sous réserve des dispositions préférentielles communautaires propres à la région ou à la sous-région dont chacune des Parties Contractantes relève, assimilées aux nationaux de cette Partie Contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de tous les droits énoncés par le présent Accord et dont une personne morale peut être titulaire.
- (2) Le droit d'établissement des sociétés de transports maritime et aérien fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un Accord particulier sur les transports maritime et aérien.

Article 16

Toute question non réglée par le présent Accord est réglée par la législation de l'État d'accueil et/ou, le cas échéant, par les dispositions communautaires propres à la région ou à la sous-région dont chacune des Parties Contractantes relève.

Article 17

1. Pour le suivi de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties Contractantes créent un Comité paritaire (ci-après dénommé « *le Comité* »).
2. Le Comité est composé des représentants des administrations en charge des questions consulaires et des migrations.
3. Le Comité se réunit une fois tous les deux ans alternativement au Cameroun et au Mali ou en tant que de besoin à la demande de l'une des Parties Contractantes.
4. A l'issue de ses réunions, le Comité dresse un rapport d'évaluation et fait, le cas échéant, des propositions en vue de l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord.

Article 18

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociation.

Article 19

1. Le présent Accord pourra être révisé d'accord-parties, et les modifications adoptées entreront en vigueur dans les modalités prévues par le présent article.
2. Le présent Accord qui abroge et remplace la Convention d'établissement conclue le 6 mai 1964 entre la République du Mali et la République Fédérale du Cameroun, entre en vigueur un (1) mois à compter de la réception de la dernière notification à l'autre Partie, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles internes requises.

Article 20

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une égale période, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes au moyen d'une notification par la voie diplomatique, au moins six (6) mois avant l'expiration de chaque période.

Fait à Yaoundé le 08 septembre 2015 en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence entre les versions anglaise et française, le texte en français prévaudra./-

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI



S.E.M. ABDOULAYE DIOP
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN



S.E. P. PIERRE MOUKOKO MBONJO
MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES